



TÉL. : 03 87 81 89 89
FAX : 03 87 82 08 15

SERVICE

Techniques
AN/TF

Arrêté n° 2022-125 ST AN-TF en date du 13 septembre 2022, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement à l'occasion des travaux de nettoyage de la conduite de refoulement du forage de rabattement de la nappe.

Adresse des travaux : Place du Marché à Creutzwald.

Pétitionnaire : Société des Eaux de l'Est (SEE), BRGM.

Le Maire de la ville de Creutzwald,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5, L 2542-2 à L 2542-4 et L 2542-10,

VU le code de la route, et notamment ses articles R 1, R 26, R 26-1, R 27, R 44 et R 225,

VU le code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5 du code pénal,

VU les travaux de nettoyage de la conduite de refoulement du forage de rabattement de la nappe situé Place du Marché à Creutzwald, devant être effectués par la Société des Eaux de l'Est (SEE) et le BRGM,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité de la circulation sur les voies publiques,

- ARRETE -

Article 1. Les pétitionnaires sont autorisés aux fins de leurs demandes, à charge par eux de se conformer aux dispositions générales ci-dessus énoncées ainsi qu'aux prescriptions particulières suivantes.

Article 2. : Pendant la réalisation des travaux ci-dessus visés, prévus le **mardi 27 septembre 2022 de 08h00 à 12h30** :

- les pétitionnaires sont autorisés à occuper le domaine public,
 - le stationnement des véhicules sera interdit Place du Marché, sur les 10 places situées dans le prolongement du bâtiment de La Poste et sur les 9 premières places situées en face de ces dernières, le long de la Bisten
- Cette interdiction sera effective le mardi 27 septembre 2022 de 08h00 à 12h30.**

Article 3. : Les pétitionnaires sont responsables, tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de leurs travaux ou de l'installation de leurs biens mobiliers.

La grue ainsi que tous ses accessoires devront être appropriés aux travaux à effectuer, installés et utilisés conformément aux lois et règlements en vigueur, sous la responsabilité des pétitionnaires.

Article 4. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. : La signalisation des prescriptions ci-dessus énoncées sera mise en place par les services municipaux et seront maintenues en place par les pétitionnaires, conformément aux normes en vigueur, et notamment aux dispositions du Livre I, 8è partie « Signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 6 novembre 1992.

Article 6. : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. : Toute dégradation de la partie occupée donnera lieu à réfection dont les frais seront à la charge du pétitionnaire. Ces travaux de réfection donneront lieu à une garantie de parfait achèvement d'une durée d'une année à compter de la date de leur réalisation. Durant ce délai de garantie, il ne devra en aucun cas être constaté de défaut du revêtement au droit des travaux réalisés. A défaut, les mesures de conservation du domaine public exigées par les circonstances seront prises après simple sommation administrative, aux frais et risques du pétitionnaire, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Arrêté n° 2022-125 ST AN-TF en date du 13 septembre 2022, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réglementation du stationnement à l'occasion des travaux de nettoyage de la conduite de refoulement du forage de rabattement de la nappe.

Adresse des travaux : Place du Marché à Creutzwald.

Pétitionnaire : Société des Eaux de l'Est (SEE), BRGM.

Suite

Article 8. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 9. : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux pétitionnaires, à Monsieur le Directeur Général des Services, et à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Creutzwald, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Creutzwald, le 13 septembre 2022

Le Maire,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué



François GATTI